

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 50 (1970)  
**Heft:** 2: Au-delà de l'économie

**Artikel:** L'industrie horlogère suisse face à l'échéance 1971  
**Autor:** Wittwer, C.M.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-887930>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'INDUSTRIE HORLOGÈRE SUISSE FACE A L'ÉCHÉANCE 1971

par C. M. WITTWER

L'arrêté fédéral du 23 juin 1961 concernant l'industrie horlogère suisse, plus communément appelé Statut légal de l'horlogerie, arrivera à échéance à fin 1971. Il y a de nombreux mois déjà que les organisations horlogères suisses, sous l'égide de la Chambre suisse de l'horlogerie et en étroite collaboration avec le Département fédéral de l'économie publique, ont commencé à étudier de façon approfondie les nombreux problèmes que soulève cette échéance. Au cours des discussions préliminaires, auxquelles ont été associés de nombreux industriels, certaines tendances générales ont été définies et des vœux émis quant à la politique à suivre au-delà de 1971. Le Département fédéral de l'économie publique en a tenu compte dans une large mesure dans son projet de *loi fédérale sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse*, destiné à succéder à l'actuel Statut légal et qui fait l'objet actuellement d'une vaste consultation des milieux politiques et économiques du pays.

## Objectifs de la future législation

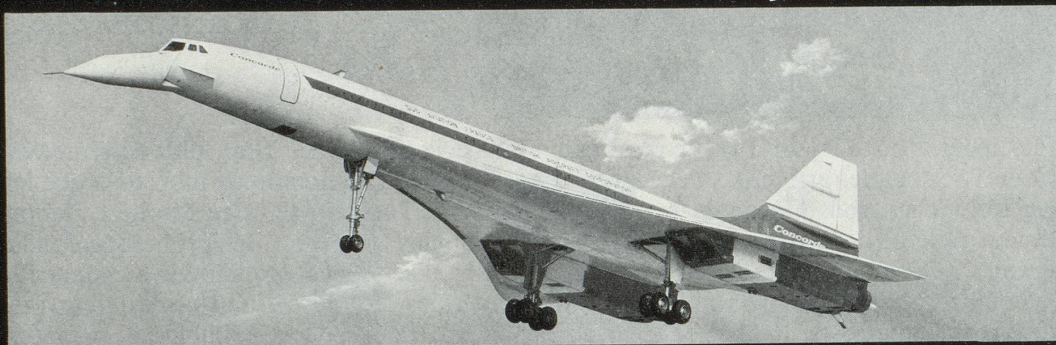
Le but principal de la future législation est de promouvoir la bonne renommée de l'industrie horlogère et de ses produits. L'horlogerie, la branche la plus ancienne et la plus typique de l'économie suisse, présente le plus haut pourcentage d'exportation par rapport à sa production totale (97 %), et se place au troisième rang derrière l'industrie des machines et l'industrie chimique. Rappelons également qu'elle assure presque la moitié de la production mondiale de montres et de mouvements d'horlogerie de petit volume. A l'heure actuelle, la montre suisse continue de jouir, sur la plupart des marchés mondiaux, d'un très grand prestige, le label « suisse » étant le plus souvent synonyme de qualité. Cette position concurrentielle favorable doit à tout prix être sauvegardée face à une concurrence étrangère qui devient toujours plus virulente. Notre industrie horlogère se trouve en effet confrontée, sur de nombreux marchés étrangers, à certains partenaires équipés de façon moderne, aptes à produire des produits de qualité

et pratiquant une politique commerciale dynamique. En outre, elle se heurte encore souvent à des restrictions quantitatives et à des barrières douanières élevées. Enfin, elle souffre de plus en plus des multiples abus auxquels donne lieu l'indication d'origine et de provenance « Swiss Made ».

Sur le plan interne, l'horlogerie suisse est desservie par sa structure ne répondant plus aux impératifs économiques et techniques. En raison du trop grand nombre de petites entreprises de fabrication (9/10<sup>e</sup> d'entre elles ont un effectif de moins de 50 ouvriers), on se trouve en face d'une très grande dispersion de la production — ce qui rend difficile la rationalisation et la production de grandes séries —, et d'une organisation parfois insuffisante de la distribution et de la vente — ce qui facilite la tâche de ceux de nos concurrents qui sont rompus à une politique moderne de marketing —.

Enfin, seules quelques très grandes entreprises peuvent se permettre de gros investissements en faveur de la recherche, alors que cette dernière est devenue indispensable pour rester à la pointe du progrès technique. Il est vrai que de gros efforts collectifs sont faits dans ce domaine crucial, notamment au sein du Laboratoire suisse de recherches horlogères et du Centre électronique horloger S.A.

# Si demain vous deviez piloter le Concorde,



# vous porteriez une Rolex

A l'intérieur du cockpit des Concorde PAN AM, il y aura au bras des pilotes une pièce essentielle. Elle pèse 85 grammes.

Cela peut sembler un peu lourd pour une montre. Mais son boîtier Oyster est taillé dans un bloc d'acier suédois.

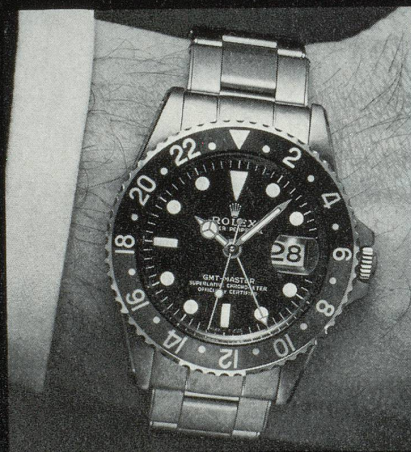
Au cœur de ce blindage s'abrite un chronomètre automatique, officiellement contrôlé. Il indique l'heure de deux fuseaux horaires, à la fois. Et la date.

Presque tout ce travail étant fait à la main, il faut plus d'un an pour bâtir une Rolex.

Les pilotes de PAN AM qui tiendront les commandes du Concorde tiennent aussi aux performances de cette montre.

Alors... si elle n'était pas si lourde, la Rolex GMT Master ne volerait pas!

Rolex, chronomètre officiel de "Pan American", la compagnie aérienne la plus expérimentée du monde.



En vente dans le monde entier - Documentation sur demande à S.A.F. des montres Rolex, 10 avenue de la Grande-Armée, Paris 17<sup>e</sup> - Tél. 380.73.83

  
**ROLEX**  
GENÈVE

AUCKLAND, BANDUNG, BANGKOK, BOMBAY, BRUXELLES, BUENOS-AIRES, CARACAS, COLOGNE, DUBLIN, HONG KONG, JOHANNESBURG, LONDRES, MADRID, MANILLE, MELBOURNE, MEXICO, MILAN, NAHOYA, NEW YORK, OSAKA, PARIS, SAO PAULO, SINGAPOUR, SYDNEY, TOKYO, TORONTO.

Un des objectifs principaux assignés à la future législation, à savoir la promotion de la capacité concurrentielle de l'industrie horlogère suisse, doit être atteint par deux sortes de mesures : d'une part la suppression de toute limitation à la concurrence, d'autre part la protection du nom « suisse » liée à un contrôle de la qualité.

### Libéralisation des exportations

La législation projetée se caractérise en premier lieu par l'abandon total et définitif de toutes mesures limitant la concurrence. Il s'agit là non pas d'une brusque cassure avec le passé, mais de l'aboutissement logique d'un processus qui remonte aux travaux préparatoires ayant précédé l'actuel Statut horloger. A cette époque déjà, on était parti de l'idée que la réglementation qui devait régir notre industrie de 1962 à 1971 devrait être essentiellement transitoire. L'objectif principal était de permettre le passage progressif et aussi naturel que possible d'une politique datant de plus de 30 ans — qui visait à maintenir les structures traditionnelles de l'horlogerie et à empêcher son expatriation — à un système empreint d'un large libéralisme. En fait, sous le régime du statut légal en vigueur, d'importants assouplissements sont intervenus ; c'est ainsi que le permis de fabrication a été aboli dès le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et que la réglementation des exportations a subi, au cours de ces dernières années, de très sensibles modifications allant dans le sens de la libéralisation. Le moment est maintenant venu d'abandonner les derniers vestiges d'une politique traditionnelle qui, si elle a fait ses preuves dans un passé où les conditions économiques étaient différentes, n'est plus de mise aujourd'hui. En effet, les dispositions restrictives en question sont en bonne partie dépassées, en ce sens notamment qu'elles vont à l'encontre de la tendance à la libéralisation et à l'internationalisation des échanges dans le secteur horloger. Il a cependant été prévu de maintenir, dans la future loi, une disposition d'ordre protestatif permettant une intervention du Conseil fédéral au cas où le retour à la liberté complète en matière d'exportation de mouvements incomplets, de chablons, d'ébauches et de parties réglantes pourrait avoir des conséquences graves, imprévisibles à l'heure actuelle, et portant atteinte à la bonne renommée de l'industrie horlogère suisse et de ses produits.

### Protection de l'indication de provenance suisse

En raison même du « goodwill » dont jouit la montre suisse, nombreux sont ceux qui tentent d'en profiter indûment en utilisant abusivement l'indication d'origine « Swiss Made ». C'est spécialement le cas dans le Sud-Est asiatique, où sont écoulées d'énormes quantités de montres qui n'ont de suisse que le nom, et qui, par leur mauvaise qualité, affectent le bon renom et affaiblissent la capacité concurrentielle de notre industrie. Il était donc de toute urgence qu'une définition du « Swiss Made » soit ancrée dans le droit suisse, afin de donner aux autorités judiciaires des différents pays les bases nécessaires pour poursuivre les contrefacteurs.

La solution préconisée consiste à modifier la loi suisse sur les marques, qui date de 1890, pour permettre au Conseil fédéral, lorsque l'intérêt général de l'économie suisse le justifie, de déterminer les conditions que doit remplir un produit pour que l'utilisation d'une indication de provenance suisse soit licite. Dans ces conditions, seules pourraient porter une telle indication de provenance suisse les montres « dont le mouvement est assemblé, mis en marche et réglé en Suisse, assujetti au contrôle technique et dont les 50 % au moins de la valeur de toutes les pièces constitutives, y compris le cadran et les aiguilles, proviennent d'une fabrication suisse ».

Le complément à apporter à la loi de 1890 se justifie d'autant plus que d'autres secteurs de l'économie suisse pourraient avoir besoin d'une protection des indications de provenance figurant sur leurs produits. En outre, on s'efforce de plus en plus aujourd'hui de conclure des traités internationaux concernant la reconnaissance réciproque des indications de provenance (exemple : le Traité entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur la protection des indications de provenance et d'autres dénominations géographiques), et d'amener par cette voie les juges étrangers à ne reconnaître l'utilisation de telles désignations que dans les conditions prévues par la législation suisse. Ces traités ne peuvent toutefois déployer tous leurs effets que si les conditions liées à l'emploi des indications de provenance particulièrement précieuses pour notre pays résultent clairement du droit fédéral.

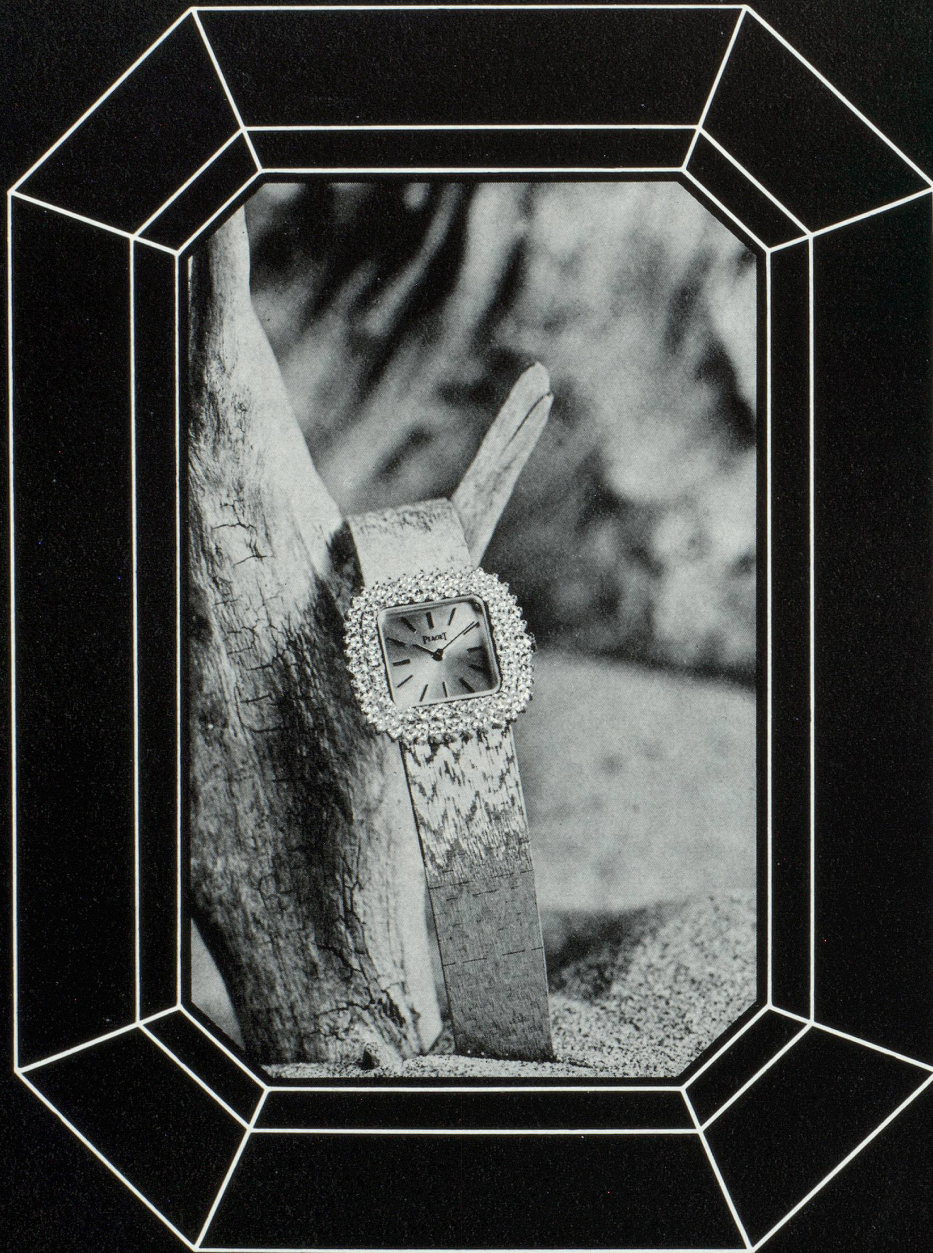
L'incorporation proposée de la définition du « Swiss Made » pour les montres dans la loi constituera ainsi, par rapport aux conditions actuelles, un progrès considérable dans la lutte contre les abus portant atteinte à la bonne renommée de notre industrie horlogère et de ses produits. La réglementation proposée présente également l'avantage de n'être pas limitée à l'horlogerie, mais de pouvoir être invoquée par d'autres industries. C'est dire qu'elle est orientée vers l'avenir et qu'elle répond au dynamisme de l'évolution économique moderne.

### Maintien d'un contrôle de la qualité

Comme on l'a vu plus haut, seules pourront porter l'indication d'origine « Swiss Made » les montres qui seront notamment assujetties au contrôle technique officiel. Il a en effet paru nécessaire et il était logique de lier la définition de la montre suisse, synonyme de qualité, à un contrôle dont le but est de maintenir la bonne renommée de ce produit. Le système doit permettre de déterminer les montres qui ne satisfont pas aux exigences minimales de qualité que l'acheteur attend généralement sur la foi d'une indication de provenance suisse et d'empêcher la vente et l'exportation de tels articles. Il en va d'ailleurs de l'intérêt du consommateur. Le contrôle, qui ne s'appliquera qu'aux montres et mouvements répondant aux critères de définition du « Swiss Made », sera opéré — sous réserve de quelques améliorations et assouplissements — sur les bases actuelles. Il continuera d'être effectué par « sondages représentatifs » intervenant à la frontière et dans les entreprises.

Alors qu'aujourd'hui le contrôle technique suisse des montres est un service public dont la direction dépend, du

PIAGET  
UNE  
MONTRE  
© *See* BIJOU  
PRÉCIEUX



Nouvelle création exclusive avec cadran en pierre précieuse  
Spécialistes des montres les plus plates du monde  
Créateurs de la seule montre automatique ultra-plate  
épaisseur du mouvement 2,3mm.

PIAGET

*La Côte-aux-Lacs et Genève*

chez les plus grands joailliers du monde

point de vue technique, d'une Commission de surveillance nommée par le Département fédéral de l'économie publique, et du point de vue administratif, de la Chambre suisse de l'horlogerie, il en ira différemment à l'avenir. L'exécution du contrôle sera en effet confiée à un établissement de droit public, indépendant de l'administration fédérale et doté de la personnalité juridique, l'« Institut pour le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse ». L'industrie horlogère aura une part prépondérante au sein du Conseil d'administration de l'Institut, puisque le secteur du produit terminé, directement assujéti au contrôle, disposera de la moitié des sièges, et que la plupart des sièges restants seront attribués aux autres secteurs de notre industrie. Il faut cependant souligner que le contrôle aura un caractère obligatoire, fondé sur le droit public, ce qui est nécessaire pour en assurer l'objectivité et le sérieux. La solution d'un contrôle de droit privé préconisé par certains milieux, et aussi séduisants que puissent paraître certains de ses aspects, ne permettrait pas d'obliger toutes les maisons à se soumettre au contrôle. On aurait ainsi couru le risque de voir échapper au contrôle les entreprises qui en auraient précisément eu le plus besoin.

Outre l'exécution du contrôle de la qualité, l'Institut aura un rôle important à jouer dans la promotion de la montre suisse. Il lui incombera en effet de donner des conseils aux entreprises pour l'application de procédés de mesure et de se livrer à des études et travaux de développement dans le domaine des méthodes de contrôle. Il participera également aux efforts entrepris en vue de l'élaboration de normes de qualité reconnues sur le plan international dans le domaine des montres et autres instruments à mesurer le temps. Enfin, il pourra procéder, contre rémunération, à des études relatives à la technique de mesures qui lui seraient confiées par des entreprises.

C'est ainsi que se présente, dans ses grandes lignes, le projet de loi destiné à remplacer l'actuel statut. S'il est approuvé par le Parlement — et par le peuple si 30 000 citoyens le demandent — ce projet, devenu loi, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972. En liant la définition de la montre suisse à un contrôle de la qualité, on espère renforcer la capacité concurrentielle de l'industrie horlogère suisse et conserver le juste renom qu'elle s'est acquise sur les marchés mondiaux.

### Rôle de l'industrie privée

Il est évident cependant que ce but ne pourra être pleinement atteint que si l'industrie elle-même est décidée à prendre des mesures qui iront au-delà de ce que prévoit la loi. Dans deux domaines plus particulièrement, les concentrations d'entreprises et la recherche, le projet de loi se garde de prescrire des solutions, les milieux horlogers aussi bien que l'Etat ayant sagement jugé qu'il appartient à l'industrie de faire face à ses responsabilités.

### Importance des concentrations

Le processus de concentration, très lent jusqu'en 1960, s'est heureusement accéléré depuis lors. Il n'en reste pas moins que quelques concentrations seulement atteignent maintenant en Suisse un chiffre d'affaires qui leur permet de se hisser à un niveau à peu près comparable à celui des grandes entreprises mondiales. Il est primordial que les concentrations se multiplient, seul moyen de remédier à la dispersion des efforts en matière de production, de recherche, de publicité et de distribution. Le mérite des efforts de concentration réalisés jusqu'ici revient exclusivement aux industriels et aux organisations faitières qui ont su prendre les initiatives nécessaires. Dans l'avenir comme par le passé, compte tenu de notre système d'économie libérale, les efforts de ce genre sont et doivent rester en premier lieu l'apanage de l'économie privée.

### Rôle de la recherche

L'importance de la recherche n'échappe pas à l'industrie horlogère suisse, dont le prestige et la réputation sur les marchés mondiaux dépendent dans une large mesure de sa capacité de continuer à fournir des prestations d'avant-garde sur les plans scientifique et technique. Des efforts considérables et couronnés de succès ont été entrepris dans ce domaine, aussi bien par les diverses entreprises de fabrication d'ébauches, de pièces détachées et de montres, que par les organisations et par les centres de recherche collectifs déjà cités.

Ces efforts portent non seulement sur la recherche et le développement de types de montres entièrement nouveaux, comme la montre-bracelet électronique à quartz — qui vient d'être lancée sur le marché — mais aussi sur l'amélioration des méthodes et des procédés de production, qui comprend le développement des machines et appareils spéciaux nécessaires.

### En guise de conclusion

L'horlogerie suisse est prête — les considérations qui précèdent l'attestent — à faire face aussi bien à l'échéance de 1971 qu'aux autres problèmes qu'elle se doit de résoudre pour maintenir et renforcer les positions enviables qu'elle occupe sur les marchés mondiaux. Industrie dynamique, en pleine possession des moyens qui lui permettront de progresser, elle a résolument opté pour l'initiative privée dans le cadre d'une politique libérale. Puisse l'avenir lui donner raison !

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

29, Boulevard Haussmann – 75-PARIS-9<sup>e</sup>

## LA BANQUE A VOTRE SERVICE

*Filiales et correspondants dans le monde entier*

Représentée en :

Suisse, Allemagne Fédérale et Luxembourg

par la **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALSACIENNE DE BANQUE**

4, rue Joseph Massol – 67-STRASBOURG

NOM

**SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE HUMAINE**

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE A COTISATIONS FIXES

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938 pour les contrats souscrits ou exécutés en France

Née en

1857

à

ZURICH

Nationalité

SUISSE

Taille

INTERNATIONALE

Champ d'activité : Allemagne, Belgique, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suisse.

*Depuis sa fondation, elle a payé à l'ensemble de ses assurés, à titre de parts de bénéfices, une somme totale se montant à : 1.879.069.351 de Francs Français.*

Signes particuliers

- Spécialisée dans les plans d'assurance-vie et retraite.
- Experte en assurances de groupe.
- Sécurité de ses investissements mobiliers et immobiliers.
- Conception purement mutualiste lui permettant d'offrir des contrats d'assurance au prix de revient.
- Tous les bénéfices aux assurés.

Domicile en FRANCE

Siège spécial - 41, rue de Châteaudun - PARIS-IX<sup>e</sup>  
Directeur : M. Eric LUNDGREN  
Tél. : 744.65.59 et 874.52.16. Téléx : SUISSVIE 29014 F.

